SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement
Avenue Galilée 5 bte 2 - 1210 Bruxelles

Division Politique de produits et Substances chimiques
Service Biocides

Votre lettre du:
Votre référence:

Notre référence: *MRB/ /2024/30981*
Date:

Annexe(s): 1

Fax :
E-Mail : *Info.biocides@health.fgov.be*

ARMOSA TECH
Rue des Tuiliers 1
BE - 4480 Engis

Objet : Dépassement du délai

Madame, Monsieur,

Vous avez introduit, via le registre des produits biocides (R4BP), une demande européenne concernant le produit **MARTER**, conformément au Règlement (UE) n° 528/2012. L´État Membre-rapporteur n´ayant pas encore délivré d´autorisation, nous ne sommes pas en mesure, pour l´heure, de statuer sur votre demande et nous ne disposons pas de base légale pour vous délivrer une autorisation. Il ne nous est toutefois plus possible d´accorder une prolongation de l'autorisation (**5117B**).

Même si nous ne sommes pas en mesure de prolonger l'autorisation de votre produit, nous considérons néanmoins ce dernier comme étant encore autorisé. Dès lors, **votre produit peut rester sur le marché belge**, sous réserve des mêmes conditions que celles mentionnées dans le cadre de l'autorisation (**5117B**), et ce, jusqu´au 01/04/2025 au moins.

Nous en avons informé nos services d´inspection. Ils n´entreprendront donc aucune action par rapport à la perte temporaire de cette autorisation. Vous pouvez présenter ce courrier à vos clients comme preuve de validité de l'autorisation existante actuelle.

Le présent courrier restera valable **jusqu'au moment où nous vous accordons une autorisation européenne** et prendra fin au plus tard le 01/04/2025. L'autorisation européenne prévoira un délai qui vous permettra de continuer à mettre à disposition sur le marché les stocks existants de votre produit sous le numéro d'autorisation actuel (pour une durée de 6 mois) et un délai supplémentaire pour l´utilisation de ces stocks (pour une durée de 6 mois).
Dans le cas où l´Etat Membre-rapporteur déciderait de ne pas délivrer d´autorisation pour le produit biocide en question, cette lettre ne sera dans ce cas plus valable à partir du jour de cette décision et les mêmes périodes de liquidation des stocks comme mentionnées ci-dessus seront d´application: 6 mois pour la mise à disposition sur le marché des stocks existants et 6 mois supplémentaires pour l´utilisation de ces stocks (Article 89(4) du Règlement (UE) n° 528/2012).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l´expression de ma considération distinguée.

Bruxelles,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 01/03/2024